



## Conseil économique et social

Provisoire

7 juin 2002

Français

Original: anglais

---

### Session de fond de 2002

#### Compte rendu analytique provisoire de la 5<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 30 avril 2002, à 10 heures

*Président* : M. Šimonović. . . . . (Croatie)

### Sommaire

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

02-35941 (F)



*La séance est ouverte à 11 h 50.*

**Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation (suite)** (E/2002/L.4 et L.5)

1. **Le Président** appelle l'attention sur un certain nombre de projets de décision figurant dans le document E/2002/L.4.

*Projet de décision I: Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 2003*

2. *Le projet de décision I est adopté.*

*Projet de décision II: Thème du débat consacré aux activités opérationnelles de la session de fond de 2002 du Conseil économique et social*

3. **Le Président** dit qu'il a été informé que les délégations ont besoin de davantage de temps. Il croit donc comprendre que le Conseil souhaite remettre à une date ultérieure l'examen de ce point.

4. *Il en est ainsi décidé.*

*Projet de décision III: Thème du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de fond de 2002 du Conseil économique et social*

5. *Le projet de décision III est adopté.*

*Projet de décision IV: Demande de conversion de l'Organisation internationale de protection civile, organisation intergouvernementale ayant le statut d'observateur auprès du Conseil économique et social, en une institution spécialisée du système des Nations Unies*

6. **Mme Kelley** (Secrétaire du Conseil) appelle l'attention sur un certain nombre de modifications apportées au libellé du projet.

7. *Le projet de décision IV est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.*

*Projet de décision V: Demande de conversion de l'Organisation mondiale du tourisme, organisation intergouvernementale ayant le statut d'observateur auprès du Conseil économique et social, en institution spécialisée du système des Nations Unies*

8. **Mme Kelley** (Secrétaire du Conseil) appelle l'attention sur un certain nombre de modifications apportées au libellé du projet.

9. *Le projet de décision V est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.*

*Ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement* (E/2000/32-E/C.14/2000/11)

10. **Le Président** rappelle que, par sa décision 2001/234 du 20 décembre 2001, le Conseil a de nouveau repoussé son examen de l'ordre du jour provisoire et de la documentation de la troisième session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement, figurant dans le document E/2000/32-E/C.14/2000/11, à la reprise de sa session d'organisation de 2002. Comme les délégations souhaitent disposer de davantage de temps, il croit comprendre que le Conseil entend reporter son examen de la question après le Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg.

11. *Il en est ainsi décidé.*

*Renforcement des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement* (E/2001/31-E/CN.16/2001/9)

12. **Le Président** rappelle que, par sa décision 2001/323 du 20 décembre 2001, le Conseil a reporté son examen du projet de résolution III figurant dans le document E/2001/31-E/CN.16/2001/9 intitulé « Renforcement des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement ». Il croit comprendre que le Conseil souhaite reporter l'examen de ce point à sa session de fond de 2002.

13. *Il en est ainsi décidé.*

*Organisations non gouvernementales*

14. **Le Président** appelle l'attention sur les décisions figurant dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 2001 (E/2002/10).

*Projet de décision I: Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales*

15. **M. Le Bret** (France) déplore que le Comité chargé des organisations non gouvernementales ait pris une décision en ce qui concerne l'octroi du statut

consultatif à l'organisation visée au paragraphe d) sans avoir tous les renseignements nécessaires à sa disposition. L'organisation en question n'a pas pu produire certains documents requis faute de temps. La délégation de son pays considère par principe que le Comité doit examiner de manière détaillée toute demande d'octroi dont il est saisi. Il demande que le paragraphe d) soit mis aux voix séparément.

16. **M. Roshdy** (Égypte) dit que la délégation de son pays est satisfaite de la manière dont le Comité a étudié cette demande d'octroi. Le Conseil devrait montrer sa confiance au Comité en approuvant le projet de décision dans son ensemble. En référence à l'article 50 du Règlement intérieur, il propose qu'aucune mesure ne soit prise pour donner suite à la proposition de la France.

17. **Mme Kelley** (Secrétaire du Conseil) dit que l'article 50 ayant été invoqué, seulement deux représentants soutenant la motion proposée par le représentant de l'Égypte et deux représentants y étant opposés vont pouvoir prendre la parole avant que cette motion soit mise aux voix.

18. Prenant la parole pour une motion d'ordre, **M. Welsh** (Royaume-Uni) souligne que le représentant de la France a demandé que le paragraphe d) du projet de décision I soit mis aux voix séparément au titre de l'article 64 du règlement intérieur. Ce type de demande ne constitue pas une proposition et ne peut donc faire l'objet d'une motion. L'article 50 n'est pas applicable.

19. **M. Roshdy** (Égypte) dit que, conformément au paragraphe 2 de l'article 67 du règlement intérieur, toute motion tendant à ce qu'on ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition. La motion qu'il vient de proposer doit donc être mise aux voix.

20. En réponse à la question du Président, **Mme Khalil** (Bureau des affaires juridiques) dit qu'il n'est pas dans la pratique de l'Organisation que les motions de procédure fassent l'objet d'une motion tendant à ce qu'on ne se prononce pas sur la question. Cependant, le règlement intérieur du Conseil ne comporte pas de disposition spécifique à ce sujet. Le Conseil peut soit conclure qu'il n'est pas habilité à objecter à une demande de division et que celle-ci doit être réalisée automatiquement, soit considérer, étant donné l'absence de disposition affirmant le contraire, qu'il a le droit de faire objection à cette demande. Il convient de noter qu'en ce qui concerne l'Assemblée

générale, il peut être fait objection à une demande de division en vertu de l'article 89 du règlement intérieur. En conclusion, c'est au Conseil qu'il incombe d'interpréter son propre règlement.

21. **Le Président** croit comprendre qu'il a été convenu, à l'issue de consultations officieuses, que la motion proposée par le représentant de l'Égypte serait mise aux voix.

22. **M. Welsh** (Royaume-Uni) dit que la délégation de son pays ne s'y opposera pas si tel est le souhait des autres membres du Conseil.

23. Soutenu par **M. Rojas** (Chili), **M. de Alba** (Mexique) affirme que le Conseil doit agir conformément à son règlement, qui ne saurait être interprété sur la base de consultations officieuses auxquelles tous les membres n'ont pas participé.

24. **M. Lolo** (Nigéria) demande instamment au Conseil de mettre aux voix la motion proposée par le représentant de l'Égypte.

25. **M. Peters** (Pays-Bas) dit qu'il est clairement indiqué au paragraphe 2 de l'article 67 du Règlement intérieur que les motions tendant à ce qu'on ne se prononce pas doivent porter sur des propositions et que le Conseil devrait suivre cette ligne. Il fait observer qu'au titre de l'article 85, le règlement ne saurait être modifié sans que le Conseil ait reçu un rapport d'une de ses commissions à ce sujet. En ce qui concerne la demande du représentant de la France, il indique que les propositions sont de nature à être divisées. Il incombe au Conseil de décider de répondre favorablement ou non aux demandes d'octroi du statut consultatif et approuver la motion proposée par l'Égypte reviendrait à abdiquer ce pouvoir.

26. **M. O'Brien** (Australie) dit que le Conseil ne devrait pas déroger à son règlement sans que cette décision fasse l'objet d'un consensus. La délégation australienne ne soutient généralement pas les motions qui tendent à ne pas se prononcer et préférerait voter sur le fond.

27. **M. Ackermann** (Allemagne) dit que la délégation allemande se range au point de vue des représentants du Mexique, des Pays-Bas et de l'Australie. S'il est décidé que l'article 50 s'applique, elle votera contre la motion tendant à ne pas se prononcer.

28. **Mme Ahmed** (Soudan), appuyée par **M. Roshdy** (Égypte), rappelle qu'il a été décidé lors de

consultations officieuses que la motion tendant à ne pas se prononcer serait mise aux voix. Il est regrettable que les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil semblent avoir désormais changé de position.

29. **M. Le Bret** (France) dit que ce n'est pas parce qu'un accord a été conclu lors de consultations officieuses que les membres du Conseil ne peuvent pas s'exprimer sur des points de principe ou appeler l'attention sur le règlement intérieur.

30. **Le Président** demande si un consensus a été atteint pour mettre aux voix la motion proposée par le représentant de l'Égypte.

31. **M. de Alba** (Mexique) dit qu'après avoir entendu l'explication de la représentante du Bureau des affaires juridiques, il est prêt à voter sur la motion tendant à ne pas se prononcer pourvu que cela ne constitue pas un précédent.

32. **M. Rosenthal** (Guatemala) déplore qu'un accord conclu entre certains membres soit suffisant pour passer outre le règlement intérieur du Conseil. Cependant, la représentante du Bureau des affaires juridiques a identifié un vide dans le règlement intérieur et, dans ces circonstances exceptionnelles, il importe d'adopter une approche pragmatique.

33. **M. O'Brien** (Australie) considère également qu'il n'est pas approprié d'essayer de modifier le règlement intérieur lors des réunions du Conseil. Néanmoins, comme le Bureau des affaires juridiques estime qu'il existe un vide procédural, il est prêt à accepter l'adoption d'une décision exceptionnelle pour sortir de l'impasse.

34. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objections, l'article 50 du règlement intérieur du Conseil sera appliqué, à titre exceptionnel, dans la mesure où il est entendu que cela ne saurait créer un précédent. Le Conseil peut donc entamer la procédure relative à l'adoption d'une motion tendant à ne pas se prononcer.

35. **M. Alaei** (République islamique d'Iran), prenant la parole en faveur de la motion, souligne que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a consacré suffisamment de temps à l'organisation non gouvernementale en question. Celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer et n'a pas su convaincre le Comité qu'elle devait obtenir le statut consultatif. Le rapport du Comité doit donc être adopté sans être modifié.

36. **M. Lolo** (Nigéria), prenant la parole en faveur de la motion, considère lui aussi que cette organisation a eu largement le temps de justifier sa demande d'octroi du statut consultatif. En dépit de l'attention particulière qui lui a été accordée, elle n'a pas su convaincre le Comité chargé des organisations non gouvernementales de lui octroyer ce statut au cours des sept dernières années. Certaines questions spécifiques ont été soulevées par le Comité et n'ont pas reçu de réponse. Le Comité est saisi de nombreuses autres demandes et il est temps de passer à une autre question.

37. **M. Welsh** (Royaume-Uni), prenant la parole contre la motion, explique qu'il s'oppose à son adoption pour deux principales raisons. Tout d'abord, d'un point de vue général, parce que la procédure consistant à ne pas se prononcer interdit les débats et empêche les délégations d'exprimer leur point de vue. Deuxièmement, sur le fond, il considère que le Comité chargé des organisations non gouvernementales n'a pas suffisamment prêté attention à la demande de l'organisation en question. Il est clair que de nombreux membres du Comité ne sont pas satisfaits par le fait que la question soit mise aux voix. L'organisation devrait avoir droit à une audience impartiale pour que le Comité puisse formuler une recommandation plus avisée.

38. **M. Ackermann** (Allemagne), prenant la parole contre la motion, dit que d'un point de vue procédural, il est opposé à la motion et à la proposition de la délégation française de diviser le projet de décision I.

39. *Il est procédé au vote par appel nominal en ce qui concerne la motion tendant à ne pas se prononcer proposée par l'Égypte au titre de l'article 50 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.*

40. *La proposition est rejetée par 27 voix contre 22, avec 5 abstentions.*

41. **Le Président** annonce que, conformément à l'article 64 du règlement intérieur, le paragraphe d) du projet de décision I va être mis aux voix séparément. Il demande si des délégations souhaitent faire des déclarations en explication de leur vote avant le vote.

42. **M. Le Bret** (France) dit que l'Union européenne estime qu'il serait prématuré de prendre une décision définitive sur l'Association lesbienne et gaie internationale. Il a donc simplement proposé au nom de l'Union européenne que le Conseil décide, au titre de l'article 64, de mettre à part le paragraphe d) du projet

de décision I dans le rapport pour qu'il ne soit pas statué sur ce point dans l'immédiat.

43. **M. Roshdy** (Égypte) dit que lorsque la représentante de l'Association a été entendue par le Comité chargé des organisations non gouvernementales, certaines allégations ont été formulées en ce qui concerne son attitude par rapport à la pédophilie. La représentante n'en a pas nié la véracité, ce qui montre bien que l'Association n'a pas adopté de position ferme contre la pédophilie. La délégation égyptienne souscrit donc au rapport dans son intégralité et prie instamment les membres du Conseil d'en faire autant.

44. Expliquant son vote avant le vote, **Mme Ahmed** (Soudan) dit que l'Association lesbienne et gaie internationale n'a pas su prouver qu'elle avait pris ses distances avec la pédophilie ni satisfaire certaines des exigences spécifiques du Comité chargé des organisations non gouvernementales. En votant pour un refus de l'octroi du statut consultatif à l'Association, le Conseil réaffirmerait sa confiance au Comité. Elle demande donc instamment aux membres du Conseil de voter en faveur de l'adoption du paragraphe d) du projet de décision I.

45. Prenant la parole pour une question d'ordre, **M. de Alba** (Mexique) dit qu'il faut une fois de plus faire appel aux services du Bureau des affaires juridiques dans la mesure où il ne croit pas qu'il soit nécessaire de lancer une procédure de vote.

46. **M. Andrabi** (Pakistan), prenant également la parole pour une question d'ordre, fait observer qu'il aurait été préférable que le représentant de la France soumette sa proposition par écrit, dans la mesure où il semble que l'Union européenne ait changé de position.

47. **Mme Khalil** (Bureau des affaires juridiques) explique que la question de savoir s'il convient ou non de remettre à plus tard l'adoption d'une décision sur le paragraphe d), comme le représentant de la France l'a demandé, est en fait secondaire. Les membres du Conseil doivent tout d'abord décider si ce paragraphe doit être ou non considéré comme partie intégrante du projet de décision I. Ceux qui voteront pour exprimeront leur souhait de maintenir le paragraphe d) dans le projet de décision, tandis que ceux qui voteront contre indiqueront par là qu'ils souhaitent qu'il soit mis à part et fasse l'objet d'un examen séparé. Il est clairement stipulé à l'article 64 que les parties d'une proposition doivent être mises aux voix séparément si

un représentant demande que ladite proposition soit divisée. Le Président a pris une décision claire, à laquelle le Conseil doit se soumettre, quelles qu'en soient les difficultés formelles.

48. En référence aux assertions selon lesquelles l'organisation non gouvernementale n'aurait pas eu droit à une audience impartiale, **M. Andrabi** (Pakistan) souligne qu'un représentant de l'Association lesbienne et gaie internationale a rencontré à deux reprises les membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales, pour neuf heures d'entretien au total. Cette Association n'est pas d'une organisation comme les autres. Le statut consultatif lui a été octroyé en 1993 puis retiré l'année suivante à la suite d'allégations sur le fait que des organisations membres toléraient et même encourageaient la pratique de la pédophilie. L'Association n'a jamais répondu aux trois questions qui lui ont été posées en 1998 sur la manière dont elle entendait s'assurer que ses membres n'encourageaient pas la pédophilie, les mesures prises qu'elle avait prises pour filtrer ses organisations membres et ses antennes et la liste des organisations membres qu'elle avait exclues (E/2002/10, par. 13). Bien que l'Association prétende avoir exclu les individus et groupes d'individus qui ont refusé de signer une déclaration dénonçant la pédophilie, il n'y est fait aucune référence sur son site Web, qui ne contient d'ailleurs aucune déclaration sur cette question.

49. **M. Ackermann** (Allemagne) soutient la proposition de la France de dissocier le paragraphe en question du projet de décision I pour qu'il fasse l'objet d'un examen plus approfondi de la part du Comité. Le Conseil n'est pas sans savoir qu'il existe un désaccord profond au sein du Comité en ce qui concerne les questions de fond. D'un point de vue procédural, cette affaire ne diffère pas de plusieurs autres auxquels le Comité a consacré beaucoup de temps. Étant donné que plusieurs délégations siégeant au Comité ont exprimé leur souhait d'examiner plus avant la demande (E/2002/10, par. 30), il est évident qu'un délai supplémentaire est nécessaire.

50. **M. Welsh** (Royaume-Uni) dit que la délégation de son pays condamne fermement la pédophilie et qu'il convient à cet égard de prendre très au sérieux les préoccupations formulées par d'autres délégations. Néanmoins, la proposition de la France n'entraînerait pas l'octroi ou le refus du statut consultatif à l'organisation en question, mais permettrait plutôt de

déterminer si le Comité chargé des organisations non gouvernementales doit ou non examiner de manière plus approfondie cette demande avant l'adoption d'une décision définitive par le Conseil.

51. En réponse à une demande d'éclaircissement du Président, **Mme Khalil** (Bureau des affaires juridiques) explique qu'au titre de l'article 64 du règlement intérieur, le représentant de la France a divisé le projet de décision I en demandant que le paragraphe d) soit mis aux voix séparément, et que cette demande n'a pas été annulée par la motion tendant à ne pas se prononcer. Ainsi, si la teneur du paragraphe d) est approuvée, il fera toujours partie du projet de résolution, qui fera ensuite l'objet d'un vote dans son intégralité. En revanche, si la teneur du paragraphe d) n'est pas approuvée, le sort de l'association devra être déterminé lors d'une décision ultérieure, puisque le paragraphe lui-même ne contient pas de recommandation au cas où cela se produirait.

52. **M. Le Bret** (France) dit que son intention était de mettre aux voix le principe de la division du projet de décision en mettant à part le paragraphe d), et non pas de décider immédiatement s'il convient ou non d'octroyer le statut consultatif à l'organisation non gouvernementale.

53. **M. Rojas** (Chili) dit que l'adoption du projet de décision I, paragraphe d) mis à part, et du projet de décision II serait constructive et permettrait de refléter l'esprit des débats du Conseil tout en autorisant un examen plus poussé du paragraphe posant problème.

54. **M. Rosenthal** (Guatemala) dit que la délégation guatémaltèque défend le droit du Conseil à mettre à part un élément d'un projet de décision ou à prendre toute autre mesure jugée nécessaire, mais comme de nombreuses autres délégations, elle a de sérieux doutes sur la pertinence d'un octroi du statut consultatif à l'Association. Elle souhaite donc être absolument certaine de l'enjeu du vote du Conseil.

55. **Le Président** dit que la seule solution pour qu'il ne soit pas procédé à un vote sur le paragraphe d) en substance, ce qui n'était pas l'intention de la délégation française, serait que cette délégation retire sa proposition.

*La séance est suspendue à 13 h 45; elle reprend à 14 h 15.*

56. Prenant la parole en explication de son vote avant le vote, **M. Lolo** (Nigéria) dit qu'un vote contre

l'octroi du statut consultatif à l'Association lesbienne et gaie internationale n'est pas forcément l'expression d'un vote contre l'orientation sexuelle qui prévaut dans cette organisation, mais une condamnation de la pédophilie. En effet, l'Association n'a toujours pas fait de déclaration claire pour exposer sa position officielle sur la pédophilie.

57. **M. Peters** (Pays-Bas), expliquant son vote avant le vote, dit que la délégation de son pays n'estime pas qu'elle dispose de suffisamment d'information pour prendre une décision. Bien que la représentante de l'organisation non gouvernementale ait indiquée qu'elle considérait la pédophilie comme un crime, un certain nombre de points n'ont toujours pas été éclaircis.

58. **M. Le Bret** (France), expliquant son vote avant le vote, rappelle que la représentante de l'organisation a condamné à plusieurs reprises la pédophilie comme un crime et souligne que l'Association lesbienne et gaie internationale n'encourage pas la pédophilie. Par ailleurs, l'Association a exclu trois organisations membres qui refusaient de signer la déclaration condamnant la pédophilie. Ces anciens membres ont essayé de se venger en diffusant des allégations diffamatoires sur l'Association, qui est en fait une des rares organisations non gouvernementales à avoir incorporé dans sa charte le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant. Un vote contre le maintien du paragraphe d) permettrait de remettre à plus tard l'examen du dossier de cette organisation non gouvernementale.

59. **M. Roshdy** (Égypte), expliquant son vote avant le vote, dit que si les allégations en question sont diffamatoires, il incombait à l'Association lesbienne et gaie internationale d'en apporter la preuve. La Pink Triangle Press, qui avait d'abord quitté l'Association car elle refusait de signer la déclaration condamnant la pédophilie l'avait plus tard réintégrée lorsqu'il n'était plus nécessaire de signer cette déclaration. L'Association n'avait renvoyé au Comité chargé des organisations non gouvernementales aucun des questionnaires qui lui avaient été transmis. Le représentant de l'Égypte demande donc instamment à toutes les délégations de voter en faveur du maintien du paragraphe d). L'Association lesbienne et gaie internationale aurait toujours le loisir de redemander l'octroi du statut consultatif si elle était prête à éclaircir sa position sur la pédophilie.

60. **M. Andrabi** (Pakistan), expliquant son vote avant le vote, dit que d'après le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2002/10), il a été demandé à la représentante de l'ONG si la Conférence générale de l'Association était prête à adopter une résolution par laquelle elle condamnerait publiquement toute forme de relations sexuelles entre un adulte et un enfant (par. 17), mais elle n'a pas souhaité prendre cet engagement. Par ailleurs, sur le site Web de l'organisation (<http://www.ilga.org>), il n'était pas exigé des futurs membres qu'ils se dissocient de la pédophilie, comme on aurait pu pourtant s'y attendre après de telles accusations. Dans cette affaire, la charge de la preuve revient à l'Association. Étant donné que l'organisation non gouvernementale n'a pas su prouver à ce jour qu'elle méritait le statut consultatif, la délégation pakistanaise votera en faveur de la recommandation de la commission technique.

61. **M. Aho-Glele** (Bénin), expliquant son vote avant le vote, estime que le Conseil devrait suivre les recommandations formulées par ses propres organes subsidiaires, en particulier en l'absence de nouveaux éléments. La délégation béninoise votera donc par principe pour le maintien du paragraphe d).

62. *À la demande du représentant de la France, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe d) du projet de décision I.*

63. *L'appel commence par le Zimbabwe, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :*

Angola, Argentine, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Soudan, Suriname, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Japon, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Brésil, Guatemala, Mexique, Pérou, République de Corée et Ukraine.

64. *Par 29 voix contre 17, avec 7 abstentions, le paragraphe d) du projet de décision I est adopté.*

65. **M. Rojas** (Chili) dit que la délégation chilienne juge satisfaisants les éléments d'information communiqués par l'Association lesbienne et gaie internationale mais qu'elle a voté pour le maintien du paragraphe d) par respect des décisions des organes subsidiaires.

66. **M. Chandra** (Inde) explique que lors du précédent vote, la délégation indienne a voté contre la motion tendant à ne pas se prononcer car elle a jugé que la proposition du représentant de la France découlait de l'application de l'article 64. Elle a ensuite voté pour le maintien du paragraphe d) puisque, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social sur les relations aux fins de consultation entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, les arrangements pris ne doivent pas être de nature à surcharger le Conseil ou à le transformer en tribune ouverte à tous les débats (par. 19). Il est également stipulé dans la résolution que le statut consultatif ne devrait être accordé qu'aux organisations qui, du fait des activités qu'elles exercent, sont en mesure d'apporter une contribution importante aux travaux du Conseil, le but étant d'assurer de façon équilibrée la représentation des principaux points de vue ou intérêts (pour les questions qui relèvent de la compétence du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires) dans le domaine considéré, tels qu'ils existent partout dans le monde (par. 20). La délégation indienne ne considère pas que ces conditions soient remplies par l'Association lesbienne et gaie internationale.

67. **M. Salazar** (Pérou) dit que la délégation péruvienne estime que les organisations de groupes homosexuels ne sauraient faire l'objet de discrimination, mais elle a décidé de s'abstenir pendant le vote pour ne pas aller à l'encontre d'une recommandation émanant d'un organe subsidiaire chargé par le Conseil d'examiner la question. Par ailleurs, l'organisation non gouvernementale concernée n'a pas pleinement répondu aux graves accusations qui ont été proférées à son égard.

68. **M. Van Schalkwyk** (Afrique du Sud) dit que la délégation de son pays s'est abstenue parce qu'elle concevait des doutes sur le sens de ce vote. Par ailleurs, il est clair, au vu des résultats du vote des membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales (8 voix pour, 6 contre et 5 abstentions), qu'il existe un profond désaccord à ce sujet et la délégation sud-africaine aurait souhaité que la question soit renvoyée devant le Comité.

69. **M. Ndiaye** (Observateur du Sénégal) dit que la délégation de son pays déplore qu'autant de temps soit consacré à une seule ONG et souligne que cela ne saurait créer un précédent. Par ailleurs, il ne peut soutenir l'octroi du statut consultatif à une organisation qui va à l'encontre des valeurs culturelles de son pays. D'autre part, les recommandations du Comité chargé des organisations non gouvernementales ne devraient pas être remises en question.

70. *Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de décision I.*

71. *L'appel commence par la Roumanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (république islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malte, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Suriname, Zimbabwe.

*Pas de vote contre.*

*S'abstient :*

Ukraine.

72. *Le projet de décision est adopté par 52 voix contre zéro, avec 1 abstention.*

*Projet de décision II: Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 2001*

73. *Le projet de décision II est adopté.*

*Rapport du Secrétaire général sur la création d'un groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit (E/2002/12)*

74. **Le Président** croit comprendre que le Conseil souhaite reporter l'examen de cette question, puisque le Groupe des États d'Afrique a besoin de davantage de temps pour l'étudier.

75. *Il en est ainsi décidé.*

76. **Mme Kelley** (Secrétaire du Conseil) indique que le Bureau du Contrôleur estime que les incidences sur le budget-programme de cette initiative atteindraient un montant de 9 350 dollars mais que des crédits supplémentaires ne seraient pas nécessaires.

*Projet de décision: Consultations du Président du Conseil avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies intéressés (E/2002/L.5)*

77. *Le projet de décision est adopté.*

*La séance est levée à 14 h 55.*